DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAITRE de l'OUVRAGE :

COMMUNE DE PENCRAN
Bourg
29800 PENCRAN

Objet du marché : Travaux d'aménagement de la Voie Communale n° 1 (VC1)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
(Procédure adaptée)

(C.C.A.P)
Cahier des Clauses Administratives Particulières

LOT UNIQUE

Terrassement – Empierrement - Voirie

Maîtrise d'œuvre :

A&T OUEST
87 avenue du Général de Gaulle
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Pièce N° 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur
1.2 Tranches et lots
1.3 Travaux intéressant la défense
1.4 Contrôle des prix de revient.
1.5 Maîtrise d'œuvre
1.6 Coordination Sécurité Protection de la Santé

ARTICLE 2 : pièces contractuelles constitutives du marché

2.1. Pièces particulières
2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 : prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements
3.2 Tranches(s) conditionnelle(s)
3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des compte
3.4 Variation dans les prix
3.5 Paiements des co-traitants
3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final
3.7 Modalités et délais de mandatement et de paiement

ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution – pénalités et primes

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux
4.2 Prolongation du délai d'exécution
4.3 Pénalités pour retard – primes d'avance
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
4.6 Pénalités diverses

ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sécurité

5.1 Retenue de garantie
5.2 Avance

ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier

ARTICLE 8 : Circulation – dégradation des voies publiques

ARTICLE 9 : Implantation des ouvrages

9.1 Piquetage général
9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 10 : Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux
10.2 Plan d'exécution – notes de calculs –études de détail
10.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail
10.4 Organisation – sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 11 : Contrôles et réception des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
11.2 Réception
11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
11.4 Documents fournis après exécution
11.5 Délais de garantie
11.6 Garanties particulières
11.7 Assurances

ARTICLE 12 : Résiliation du marché

ARTICLE 13 : Clauses dérogatoires aux documents généraux

ARTICLE 1 : Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux d'aménagement de **la voie communale n° 1 (VC 1).**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de **PENCRAN** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots.

Les prestations sont constituées d'un lot unique défini comme suit :

Lot unique **: Terrassement - Empierrement - Voirie**

1.3 Travaux intéressant la défense.

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

A&T OUEST
87, Avenue du Général De Gaulle
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

1.6 Coordination Sécurité Protection de la Santé :

La présente opération pourra, au choix du maître d'ouvrage, faire l'objet d'une coordination SPS. L'entreprise devrait alors se conformer aux obligations d'une coordination SPS de niveau 3 avec risques particuliers.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières :

- Pièce n°1 : Acte d'engagement (AE).
- Pièce n°2 : Cahier de Clauses Administratives (CCAP).
- Pièce n°3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Pièce n°4 : Dossier de plans.
- Pièce n°5 : le bordereau de prix (BPU).
- Pièce n°6 : le détail estimatif (DE).

2.2 Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C. C.A.G) JORF n°0227 du 1 octobre 2009 - NOR: ECEM0916617A.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux.
- Les normes françaises homologuées ou normes équivalentes citées dans le cahier des clauses techniques particulières
- Les recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)

Les pièces générales ci avant ne sont pas jointes au dossier.

ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements.

L'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Tranche conditionnelle.

Sans objet.

3.3 Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En tenant compte de toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation, des frais généraux et impôts et taxes
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des frais d'études tels que notes de calculs, plans d'exécution, quantitatif détaillé, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage complétant ceux fournis par le maître d'oeuvre au titre de sa mission.

En cas de marché passé un groupement d'entrepreneurs conjoints, les prix afférents au lot attribué au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le marché est passé par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires joint. Le prix est dû dès lors que l'ouvrage auquel il se rapporte est réceptionné. Les différences constatées entre les quantités, réellement exécutées et celles indiquées dans le quantitatif ne peuvent pas conduire à une modification dudit prix.

3.3.3. A tout moment au cours de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de fournir :

- un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires.

- une décomposition de chacun des prix forfaitaires.

3.4. Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Forme de prix

Les prix sont fermes actualisables.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Avril 2011** ; Ce mois est appelé "mois Mo".

3.4.3. Choix de l'index de référence.

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux du marché est l'index :

TP09 pour les travaux d'enrobés (prix 2.10, 2.11, 2.12)
TP01 pour les autres travaux (les autres prix)

°Publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P.

3.4.4. Modalités de révision des prix.

Sans objet.

3.4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois Mo et que la durée globale des travaux soit inférieure à 3 mois, l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$P = Po \left[\frac{Im - 3}{Io} \right]$$

Dans laquelle :

P est le prix actualisé
Po est le prix indiqué à l'acte d'engagement au mois Mo
Im est la valeur de l'indice retenu à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations
Io est la valeur de ce même indice au mois Mo

3.4.6. Actualisation ou révision provisoire.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive s'effectue dans le mois qui suit la parution de l'index correspondant au mois de réalisation des travaux.

3.4.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A .en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.5 Paiements des sous-traitants :

Désignation de sous-traitants en cours de marché :
L'avenant ou l'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG travaux.
Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG travaux,
- la personne habilité à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final.

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les notamment :

- le numéro, la date et l'objet du marché,
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7 Modalités et délais de paiement :

3.7.1. Paiement des acomptes.

Les sommes dues au titulaire seront réglées par acompte mensuel au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre de la demande d'acompte.

3.7.2. Suspension des délais.

En application de l'article 13-23 du CCAG Travaux, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.
La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de paiement est de quinze jours.

3.7.3. Paiement du solde.

Le paiement du solde interviendra dans un délai global de **30 jours** à compter de la réception par le maître d'oeuvre du décompte général accepté par le titulaire du marché.

3.8. Intérêts moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en cas de retard de paiement tel qu'il est prévu à l'article 3.7.1 ci-dessus.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution – pénalités et primes.

4.1 Délai d'exécution des travaux.

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation du délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
GEL	Moins 5 degrés Celsius	1 jour
PLUIE	10 mm/24 h	1 jour

4.3. Pénalités pour retard – primes d'avance

4.3.1. Pénalités pour retard :

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300.00 Euros.

4.3.2 Primes d'avance :

Néant.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

Les plans de récolement des ouvrages exécutés sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le titulaire remet au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur ouvrage (DIUO) :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

En cas de non respect de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300.00 Euros

4.6. Pénalités diverses

4.6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre.
En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G. une pénalité fixée à 50 euros par jour d'absence.

ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté.

5.1 Retenue de garantie.

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2. Avance

5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6.3.1 Vérifications, essais, et épreuves sur le chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Vérifications, essais, et épreuves en amont du chantier

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3 .3 Essais

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier.

La fermeture et la signalisation du chantier aux personnes circulant à proximité seront réalisées par l'entreprise sous le contrôle du Coordinateur sécurité.

Les déviations d'itinéraires rendues nécessaires seront réalisées par l'entreprise sous le même contrôle que ci-dessus. L'entrepreneur aura à sa charge la signalisation correspondante. Il en assurera le maintien et l'entretien 24 heures sur 24 durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Circulation – dégradation des voies.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou les circulations d'engins sont en totalité à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : Implantation des ouvrages.

9.1. Piquetage général :

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations ou pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

L'entrepreneur est tenu de compléter l'implantation générale par autant de repères qu'il est nécessaire pour délimiter sur le terrain le positionnement de ses ouvrages.
L'Entreprise restera responsable devant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre des travaux d'implantation, de la conservation des ses repères et de leur remplacement éventuel.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions suivantes :

- Sous le contrôle des concessionnaires concernés, lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques.
- l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

<u>ARTICLE 10</u> : Préparation, coordination et exécution des travaux.

10.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de **2 semaines** à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période et à la charge du titulaire, aux opérations suivantes:

- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- L'établissement d'un Plan d'assurance Qualité
- L'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu à la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur co-traitants et sous-traitants).
Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne pourront pas démarrer qu'après obtention du visa du maître d'œuvre.

10.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – études de détail.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.3 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail.

10.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

10.4 Dispositions en cas d'intervention du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :

- Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

- Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute

de hauteur, ensevelissement, etc…), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

- Moyens donnés au coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS le PPSPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation *(ou dans les cinq jours qui suivent la notification du marché),* les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du CISSCT ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants définies dans le document visé à l'article 2.1 du CCAP.
Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

- Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

<u>ARTICLE 11</u> : Contrôles et réception des travaux.

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés par l'entreprise dans le cadre du contrôle interne et externe.

11.2. Réception

La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG travaux.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.4. Documents fournis après exécution

Voir article 4.5

11.5. Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois à compter de la date de la réception.

11.6. Garanties particulières

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit :
Exécuter les travaux de reprise et prestation éventuelle, de finition.

Remédier à tout désordre signalé par le maître d'oeuvre ou le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux pièces du marché.
Les dépenses correspondantes aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences lui sont imputables.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage eu de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui lui auraient été signalées et non exécutées.

11.7. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 12 : Résiliation du marché :

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le cocontractant sur les points prévus au 2è de l'article 45, au b et c du 3è de l'article 45 et au I de l'article 46 du CMP, le titulaire du marché encourt, en application de l'article 47 du CMP, la résiliation du marché.
Le cas échéant, cette résiliation intervient sur décision de la personne publique contractante. Elle est prononcée aux torts du titulaire et prend effet à la date de sa notification.
La résiliation donne lieu aux constatations et à l'établissement du procès verbal prévus à l'article 46-2 du CCAG travaux.

ARTICLE 13 : Clauses dérogatoires aux documents généraux :

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

Dérogation à l'article 20.1du CCAG apportée par l'article 4.3.1 du CCAP
Dérogation à l'article 34.1 du CCAG apportée par l'article 8 du CCAP
Dérogation à l'article 40 du CCAG apportée par l'article 4.5 du CCAP
Dérogation à l'article 42.3 du CCAG apportée par l'article 11.6 du CCAP

A……..……..., le ……

Pour le Prestataire *(signature et tampon de l'entreprise)*